



## Erratum

(art. 58, al. 2, LParl)

---

### Code des obligations (Droit de la société anonyme)

#### Modification du 19 juin 2020 (RO 2020 4005)

*Annexe, ch. 7, 8 et 9*

#### **7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>1</sup>**

##### **Au lieu de:**

*Art. 20, al. 4*

<sup>4</sup> L'al. 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss du code des obligations (CO)<sup>2</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

##### **Lire:**

*Art. 20, al. 8*

<sup>8</sup> L'al. 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss du code des obligations (CO)<sup>3</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

<sup>1</sup> RS 642.11

<sup>2</sup> RS 220

<sup>3</sup> RS 220

## 8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>

### Au lieu de:

*Art. 7b, al. 2*

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss du code des obligations (CO)<sup>5</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

### Lire:

*Art. 7b, al. 6*

<sup>6</sup> L'al. 1 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss du code des obligations (CO)<sup>6</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

## 9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>7</sup>

### Au lieu de:

*Art. 5, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1ter</sup> L'al. 1<sup>bis</sup> ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO<sup>8</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

### Lire:

*Art. 5, al. 1<sup>septies</sup>*

<sup>1septies</sup> L'al. 1<sup>bis</sup> ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO<sup>9</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

18 novembre 2020

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

4 RS 642.14  
5 RS 220  
6 RS 220  
7 RS 642.21  
8 RS 220  
9 RS 220